PRÉCIS SUR L'ÉTABLISSEMENT DES TRIBUNAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

OBSERVATIONS
PRÉSENTÉES
AU COMITÉ DE CONSTITUTION,

D'après les ouvrages de MM. Bergasse & Thouret, sur les Tribunaux.

Par M. de Delley d'Agier, Député du Dauphiné.

Briser l'esprit des Provinces & des grands Corps.

Assurer aux Peuples une surveillance plus exacte.

Les rapprocher de leurs Administrateurs & de leurs Juges.

Oter au riche le pouvoir d'opprimer le pauvre par des appels multipliés & des déplacemens coûteux, en conservant à ce riche la ressource des appels & de la revision dans les procès importans.

Enfin, éviter les imminens dangers d'un Tribunal suprême permanent, en obtenant un moyen pour juger la comptabilité des caisses publiques,

A 2

la forfaiture & les délits des Tribunaux, la responsabilité des ministres & les crimes de lèze-Nation : tels sont les principes dictés par la plus saine politique & la plus exacte justice.

Six conséquences nécessaires dérivent de ces principes.

PREMIÈRE CONSÉQUENCE.

Faire terminer dans les Cantons, *dans les foyers mêmes du pauvre, les procès du pauvre : ceux dont le capital est au-dessous de 50 liv., ou de la valeur de deux septiers de bled, mesure de Paris (1).*

Ainsi, dans chaque canton il sera élu un Juge, un Secrétaire-Greffier, & quatre Notables assesseurs.

La plus importante fonction de ce Tribunal *rural & civique* sera sans doute d'employer, vis-à-vis des parties, tous les moyens possibles de conciliation ; mais lorsqu'ils seront inutiles, il jugera

(1) La valeur numérique de l'argent variant à chaque siècle, les mesures des denrées & leurs prix moyens sont les seules bases fixes : c'est l'échelle qu'il faut appliquer à toutes les sommes désignées dans ce précis.

en dernier reſſort & ſans appel tous les procès au-deſſous de 50 liv., & en première inſtance tous ceux au-deſſus, juſqu'à 300 liv.

A l'égard des procès au-deſſus de 300 liv. qui n'auront pu s'arbitrer à l'amiable dans le canton, ils ſeront portés, pour être jugés en première inſtance, au Tribunal de Diſtrict.

SECONDE CONSÉQUENCE.

Faire terminer dans le Diſtrict les procès au-deſſous de 300 liv., jugés en première inſtance dans les cantons.

Ainſi, chaque Diſtrict aura un Tribunal composé de cinq Juges, d'un Procureur du Roi, d'un Greffier, & de quatre Notables aſſeſſeurs. Ce Tribunal jugera en première inſtance tous les procès au-deſſus de 300 l. qui n'auront pu être arbitrés à l'amiable dans les cantons; & en ſeconde inſtance, & ſans appel, tous ceux au-deſſous de 300 liv., d'abord jugés par les cantons.

TROISIÈME CONSÉQUENCE.

Faire terminer dans le Diſtrict voiſin les procès au-deſſus de 300 liv., juſqu'à 3000 livres, jugés en première inſtance au Tribunal du Diſtrict des parties.

Ainſi, l'appel des procès au-deſſus de 300 l. juſqu'à

3,000 liv., jugés en première instance dans un District, sera porté au Tribunal d'un autre District, de manière cependant que le Tribunal de District, qui sera, vis-à-vis de son voisin, fonction de *Cour Supérieure*, en jugeant ses appels dans les procès au-dessus de 300 liv. jusqu'à 3000 liv., ne puisse point avoir avec lui de réciprocité.

Exemple.

Si le District A porte ses appels au District B, le District B ne pourra porter les siens au District A, mais à un autre District.

QUATRIÈME CONSÉQUENCE.

Faire porter l'appel des procès au-dessus de 3000 liv., non pas au District voisin, mais à une Cour Supérieure, dont le ressort sera, selon les localités, au moins de huit Départemens, & jamais de plus de douze (1).

Ainsi, il sera fixé dans la ville la plus centrale des huit à douze Départemens qui lui seront donnés pour ressort, une Cour supérieure composée de vingt-un Juges, d'un Procureur général, d'un Avocat général, d'un Greffier, d'un Substitut du

---

[1] Les procès au-dessus de 3000 liv. ne sont point ceux du pauvre; l'on peut, sans inconvéniens & avec

Greffier, & de douze Notables aſſeſſeurs. Cette Cour ſupérieure jugera en ſeconde inſtance & ſans appel les procès au-deſſus de 3000 liv. qui ont été jugés en première inſtance par les Diſtricts.

CINQUIEME CONSÉQUENCE.

Donner un moyen général pour la reviſion de tous les procès qui en ſeront jugés ſuſceptibles (1).

Dans les procès au-deſſous de 50 liv., le Tribunal de Diſtrict jugera s'il y a lieu à la reviſion, &, dans ce cas, il renverra le procès à un canton voiſin pour être inſtruit & jugé de nouveau.

Dans les procès au-deſſous de 300 liv., le Diſtrict voiſin (chargé de juger les ſecondes inſtances dans les procès de 300 liv. à 3000 liv.) jugera s'il y a lieu à la reviſion, & dans ce cas renverra le procès à un Diſtrict neutre, pour qu'il ſoit inſtruit & jugé de nouveau.

---

beaucoup d'économie, donner une certaine étendue au reſſort des Cours ſupérieures.

[1] Un réglement très-ſévère doit reſtreindre à un très-petit nombre de cas la poſſibilité des reviſions.

Dans les procès au-dessus de 300 l. jusqu'à 3000 l., la Cour supérieure jugera s'il y a lieu à la revision, & dans ce cas renverra le procès à un District neutre, pour qu'il soit instruit & jugé de nouveau.

Dans les procès au-dessus de 3000 liv., une Cour supérieure voisine jugera s'il y a lieu à la revision, & dans ce cas renverra le procès à une Cour supérieure neutre, pour qu'il soit instruit & jugé de nouveau.

Sixieme Conséquence.

Former une Cour suprême constitutionnelle, pour juger ce qui intéresse la généralité de l'Empire.

Ainsi, immédiatement après l'ouverture de chaque nouvelle Législature, il sera élu par les membres de l'Assemblée Nationale & parmi tous les Citoyens de l'empire, éligibles à cette assemblée, 25 Juges, un Procureur-général, deux avocats-généraux, un Greffier en chef, deux Substituts-greffiers & 20 Notables assesseurs, pour former la Cour suprême.

Les membres de l'Assemblée Nationale qui pourroient être élus, cesseroient d'en faire partie, & y seroient remplacés par leurs suppléans.

Cette Cour ſuprême jugera 1°. la comptabilité de toutes les caiſſes publiques du Royaume, 2°. la forfaiture & les délits des Tribunaux, 3°. la reſponſabilité des Miniſtres, 4°. les crimes de lèze-Nation, enfin la ſuite de tous les évènemens qui auroient troublé l'ordre public, de manière à intéreſſer la généralité de l'Empire.

La juſtice ſe rendra au nom du Roi. Les Juges de tous les Tribunaux, depuis le Tribunal de canton, & juſques & compris ceux de la Cour ſuprême, ſeront confirmés par le Roi.

Les Notables attachés à tous ces Tribunaux ſeront auſſi confirmés : ceux des Tribunaux de canton, par l'Aſſemblée de Diſtrict; ceux des Tribunaux de Diſtrict, par l'Aſſemblée de Département; ceux des Cours ſupérieures, par l'Aſſemblée Nationale; ceux attachés à la Cour ſuprême, nommés par l'Aſſemblée Nationale, n'auront pas beſoin de confirmation.

Les Notables de tous les Tribunaux, la Cour ſuprême compriſe, auront tous voix inſtructive; mais la voix délibérative ne ſera accordée, par le préſident du Tribunal, dans les jugemens, qu'à la moitié des Notables préſens, & par préférence aux plus âgés.

Les Juges de tous les Tribunaux, la Cour ſuprême exceptée, ſeront à vie : ils ne pourront être remplacés que ſur leur démiſſion, ou pour prévarication.

Les Notables attachés aux mêmes Tribunaux, pourront être continués par une nouvelle élection ; mais il ſera procédé à cette élection tous les quatre ans.

Les Juges de tous ces Tribunaux ſeront élus par les Communes, ainſi que les Notables, d'après les formes qui ſeront preſcrites.

Les Juges des Tribunaux ſeront choiſis dans la claſſe des Citoyens éligibles ; mais la qualité d'Avocat exerçant, ou d'homme inſtruit dans l'étude des Loix, prouvée par pluſieurs années d'exercice dans un office tenant à la juſtice, tiendra lieu des conditions preſcrites pour l'éligibilité.

Les Notables attachés aux Tribunaux de Canton pourront être choiſis indiſtinctement parmi tous les Citoyens actifs.

Les Notables attachés aux Tribunaux de Diſtricts & aux Cours ſupérieures, ne pourront être choiſis que dans la claſſe des Citoyens éligibles, avec l'exception en faveur des gens de Loi.

Les Juges & Notables de la Cour ſuprême

ne pourront être choisis que dans la classe des Citoyens éligibles à l'Assemblée Nationale.

Les Juges & Notables formant la Cour suprême, ne pourront, sous aucun prétexte, être réélus. Les pouvoirs de la Cour suprême finiront avec ceux de la Législature qui aura nommé les Membres de cette Cour.

L'impossibilité de se faire lire, pour peu qu'on étende les développemens, impose la loi de supprimer ceux dont ce précis est susceptible. Le même motif ne permet aucun détail & sur les objections & sur les réponses à ces objections. Mais l'homme éclairé, réfléchi, sentira qu'en attendant que nos opinions mûries, puissent nous rapprocher de la perfection, ce qui conduit à un plan simple & constitutionnel, propre à assurer l'ordre & le bonheur des villes & des campagnes, propre sur-tout à diminuer la prépondérance des Capitales, à rendre impossible une prééminence dangereuse dans les grands Tribunaux, à leur assurer sans altération la confiance & l'amour des peuples, par la surveillance directe, active, permanente des Notables assesseurs, renouvellés & confirmés par le peuple & ses représentans, à

atténuer, le plus possible, les dangers d'une Cour suprême, doit obtenir quelque attention, lorsqu'à ces avantages se réunit l'avantage si moral de forcer tous les Citoyens à l'instruction; par l'espoir fondé d'être un jour attachés à des fonctions publiques.